



Rappels :

Article L571-9 :

1° La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoque et à leurs abattements.

II. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III. - Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores. \*

Article L571-10 :

\* Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit. \*

Les arrêtés préfectoraux du 17/12/2019 et du 27/02/2014 sont joints en annexe.

**Légende :**

- Limite parcellaire
- Voie de chemin de fer
- Bâti dur
- Bâti léger
- Hydrographie
- Constructions non reportées actuellement sur le plan cadastral

**Zones concernées par les arrêtés relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

- Périmètre de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée - réduit à 250 m par arrêté préfectoral du 17/12/2019
- Périmètre de 100 mètres de part et d'autre de la RD 6

Département de la Moselle

## Plan Local d'Urbanisme d'ANCY SUR MOSELLE

Annexe : périmètre de classement des infrastructures  
de transports terrestres

PIECE N° 7.8  
Document approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le :  
Le Maire :

Février 2014 - Echelle 1/2500

Mise à jour par arrêté du président de la communauté de communes de Mad et Moselle  
du 23 avril 2020

**TOPOS** Atelier d'Urbanisme  
11 rue d'Amsterdam - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY  
Téléphone : 03.83.49.47.93 E-mail : agence.blca@toposweb.com